

DELIBERATION n° 78-46 AT du 23 mars 1978  
accordant l'exonération du droit fiscal d'entrée et du droit fiscal d'entrée temporaire à l'importation  
de la viande bovine congelée, destinée exclusivement à la fabrication de conserves de viande.

(J.O.P.F. du 15 mai 1978, n° 14, p. 436)

NOR :

Modifiée par :

Délibération n° 83-39 AT du 25 février 1983 ; J.O.P.F. du 31 mars 1983, n° 11, p. 366

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu le tarif des douanes de la Polynésie française et notamment le chapitre 02-01 ;

Vu la délibération n° 78-28 du 2 février 1978 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Sur proposition du conseil de gouvernement délibérée en séance du 17 mars 1978 ;

Vu le rapport n° 53-78 en date du 23 mars 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 mars 1978,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.- (remplacé, dél n° 83-39 du 25 février 1983) Est exonérée du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales, la viande bovine congelée, destinée exclusivement à la fabrication de conserves de viande sous emballages métalliques hermétiquement fermés.

Art. 2.- Les licences d'importation afférentes aux opérations de l'espèce, devront être revêtues du visa du président de « la commission mixte de répartition de la viande bovine locale » instituée par l'arrêté n° 3251 AE/CE/ER du 2 juin 1976.

Art. 3.- Pour les importations non soumises à licence, les opérateurs devront fournir au service des douanes, lors du dépôt de la déclaration en détail, une facture visée préalablement par le président de la commission mixte de répartition de la viande bovine locale.

Art. 4.- L'octroi de l'exonération est subordonné à toutes les mesures de contrôle réglementaires et, éventuellement, à celles jugées utiles par le service des douanes en vue de garantir l'affectation à la destination prévue, des viandes importées.

Art. 5.- Toutes fausses déclarations ou manoeuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir l'exonération prévue par la présente délibération, et, tous détournements de marchandises prohibées de leur destination privilégiée, seront réprimés par les dispositions du code des douanes de la Polynésie française.

Art. 6.- La présente délibération qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> mars 1978, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
André PORLIER.

*Le président,*  
John TEARIKI

DELIBERATION n° 79-120 AT du 15 novembre 1979  
portant exonération du droit d'entrée en faveur des crèmes de lait importées  
en vue de la fabrication industrielle des crèmes glacées.

(J.O.P.F. du 15 décembre 1979, n° 40, p. 1072)

NOR :

Modifiée par :

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 de l'assemblée territoriale portant harmonisation de la fiscalité douanière ;

Vu la délibération n° 79-88 du 17 août 1979 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 211/CG du 2 octobre 1979 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 26 septembre 1979 ;

Vu le rapport n° 150-79 en date du 15 novembre 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 novembre 1979,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.- Le tarif des douanes est modifié conformément aux indications du tableau ci-après :

Tarif N°	Désignation des produits	Droits de douane	Droits d'entrée
04-01	Lait et crème de lait frais non concentrés ni sucrés : -A. Crèmes de lait destinées à la fabrication industrielle de crèmes glacées (1)	8 %	60 % (2)
	-B. Autres	8 %	60 %

TEXTES DES RENVOIS :

(1) - L'admission dans cette sous-position est soumise aux conditions fixées par le service des douanes.

(2) - Provisoirement suspendu par la présente délibération.

Art. 2.- La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
André PORLIER.

*Le président,*  
John TEARIKI